

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2023-109****OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS EMPLOYEUR POUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET LA PREVOYANCE**

L'an 2023, le 21 décembre à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 14/12/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Anaïk FOURDILIS

**Etaient excusés avec procuration :**

Cécile SACHOT pouvoir à Lydie RETAILLEAU  
Aude JOUSSE pouvoir à André LANCIEN  
Benoit LONGEON pouvoir à Anaïk FOURDILIS  
Didier CHAUVIERE pouvoir à Yves-Marie DELANOE

**Etait excusé :**

Philippe MIKO

**Etaient absents :**

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Karine DESVARD

Désignation d'un secrétaire de séance : Anaïk FOURDILIS a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Franck CLOUET**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 ;

**EXPOSÉ**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La commune de Cordemais participe à hauteur de 15,97 € brut pour un temps complet pour :

- La mutuelle complémentaire santé si l'agent a adhéré à une mutuelle labellisée
- La prévoyance maintien de salaire si l'agent a adhéré au contrat groupe COLLECTEAM

La collectivité propose de modifier le montant à la hausse. Elle propose de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à hauteur de 18 € brut pour un temps complet :

- Pour la mutuelle complémentaire santé dans le cadre de l'adhésion par l'agent à une mutuelle labellisée de son choix.
- Pour la prévoyance maintien de salaire si l'agent adhère au contrat groupe COLLECTEAM

Le montant de l'aide versée par la commune ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Le montant des aides sera proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **FIXE** le montant de la participation de la commune pour la prévoyance et la mutuelle complémentaire santé à 18 € brut pour un temps plein selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions à l'application de la présente délibération et à signer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire  
**Daniel GUILLÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus